



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 20213

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions introduites par la loi du 28 octobre 1997, permettant aux jeunes titulaires d'un contrat de travail, d'obtenir un report d'incorporation. Dans ce cadre, il lui demande de lui préciser si un jeune qui bénéficie de contrats de travail saisonniers successifs peut profiter de ces reports d'incorporation.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du code du service national précisent les conditions de recevabilité des demandes de report au titre de l'article L. 5 bis A du code du service national. Un décret, en cours de parution, traitera de l'application des dispositions relatives aux contrats à durée déterminée. Ainsi, seuls les jeunes gens bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé, soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée d'une durée au moins égale à six mois, sont concernés par les dispositions de cet article. La loi n'étend pas ce report aux titulaires de contrat d'une durée inférieure à six mois. De même, elle ne prévoit pas l'extension de ce report aux jeunes gens cumulant des contrats de travail à durée déterminée, même successifs. Dès lors, le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne saurait donner lieu à l'octroi d'un report au titre de l'article L. 5 bis A du code du service national, l'intéressé ne remplissant pas les conditions de recevabilité posées par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20213

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5493

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6691